



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'installation de stockage de déchets non
dangereux (ISDND) au lieu-dit Roumagayrol sur la
commune de Pierrefeu-du-Var (83)**

n° MRAe – 2019 n° 2236

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Var sur la base du dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et du dossier d'autorisation de défrichement, pour le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Roumagayrol sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société AZUR VALORISATION¹.

Le dossier comporte notamment :

- le plan de situation et le périmètre du projet,
- une étude d'impact sur l'environnement valant évaluation des incidences Natura 2000, et ses annexes techniques, dont l'inventaire écologique de l'aire d'études et une étude de dangers,
- la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la demande d'autorisation de défrichement.

La DREAL PACA² a accusé réception du dossier à la date du 16 mai 2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

¹ La SAS AZUR VALORISATION fait partie du groupe Pizzorno Environnement.

²- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	9
1.4.1. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	9
1.4.2. <i>Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....</i>	9
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	11
2.1. Sur la biodiversité y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000).....	11
2.1.2. Faune et flore.....	11
2.1.3. <i>Continuités écologiques.....</i>	13
2.2. Sur le paysage.....	14
2.3. Sur le risque de ruissellement des eaux pluviales.....	15
2.4. Sur les pollutions et le cadre de vie.....	15
2.4.1. <i>Sur le cadre de vie et la santé humaine liée à l'ISDND.....</i>	15
2.4.2. <i>Sur le trafic routier et les nuisances associées.....</i>	16
2.4.3. <i>Sur la pollution des sols et des eaux.....</i>	16

Synthèse de l'avis

La société AZUR VALORISATION du groupe PIZZORNO a pour objectif l'extension de l'ISDND de Roumagayrol sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var (83). Le projet, outre la prolongation des activités actuelles de tri et de valorisation des mâchefers d'incinération, prévoit également une augmentation importante de la capacité de stockage des déchets non dangereux d'environ 1 890 000 tonnes après réalisation du futur casier n°6.

Le projet a pour conséquence une étroite coexistence entre un outil industriel important et des espaces naturels de grande qualité écologique et paysagère de la vallée du Réal Collobrier à l'écart de la zone urbanisée de Pierrefeu-du-Var.

L'étude paysagère aborde de façon trop succincte les questions importantes d'accompagnement paysager de l'évolution du front de taille du casier n°6 et de la remise en état du site en fin d'exploitation de l'ISDND. L'étude d'incidences Natura 2000 nécessite davantage de précisions pour les espèces communautaires potentiellement menacées par la réalisation du projet. La caractérisation du réseau de continuités locales favorables au cycle de vie et au déplacement des espèces biologiques aux abords du site de projet est peu détaillée.

De plus, le projet induisant une augmentation du trafic routier poids-lourds et des nuisances associées (ambiance sonore, qualité de l'air), des compléments sont nécessaires. Une évaluation de ces impacts et les mesures pour y remédier sont nécessaires.

La MRAe note que l'étude d'impact de l'extension de l'ISDND n'apporte pas de réponse significative aux lacunes soulevées dans son avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Pierrefeu-du-Var du 24 avril 2018, et notamment l'absence de justification du respect du principe de proximité et du dimensionnement du futur casier n°6, ou encore l'évaluation des incidences sur le trafic routier.

Enfin, la MRAe recommande d'explicitier la façon dont sont pris compte les objectifs de réduction de stockage des déchets affichés dans le PRPGD qui préconise de limiter la capacité de chaque site à 100 000 tonnes/an et par site dès 2025.

Recommandations principales

- **Revoir l'analyse des solutions de substitution en expliquant le rôle de l'installation dans le maillage de proximité préconisé par le PRPGD. Préciser la compatibilité du projet d'ISDND de Roumagayrol avec le PRPGD de la région PACA, sur le dimensionnement du futur casier n°6 au regard du volume de stockage envisagé, et sur la zone d'approvisionnement de l'installation.**
- **Approfondir le projet paysager de remise en état du site en fin d'exploitation afin de réduire les incidences résiduelles et améliorer son insertion dans le milieu forestier ambiant ; renseigner sur le devenir du bâtiment de tri et de valorisation en fin d'activité ; mieux illustrer les étapes de reconstitution du paysage et des milieux notamment avec des plans d'insertion élargie à la vallée du Réal Collobrier, des superpositions avec l'état initial, et des plans et coupes de chaque étape d'exploitation.**
- **Reprendre l'évaluation environnementale en précisant les effets de l'extension de l'ISDND de Roumagayrol, sur les incidences du trafic poids-lourds induit par les nouvelles activités du site de stockage (ambiance sonore, gaz à effet de serre, pollution atmosphérique). En particulier, préciser les mesures d'évitement et de réduction envisagées dans l'hypothèse où le contournement nord de Pierrefeu-du-Var ne verrait pas le jour avant la mise en service de l'ISDND, notamment de l'UTV.**

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

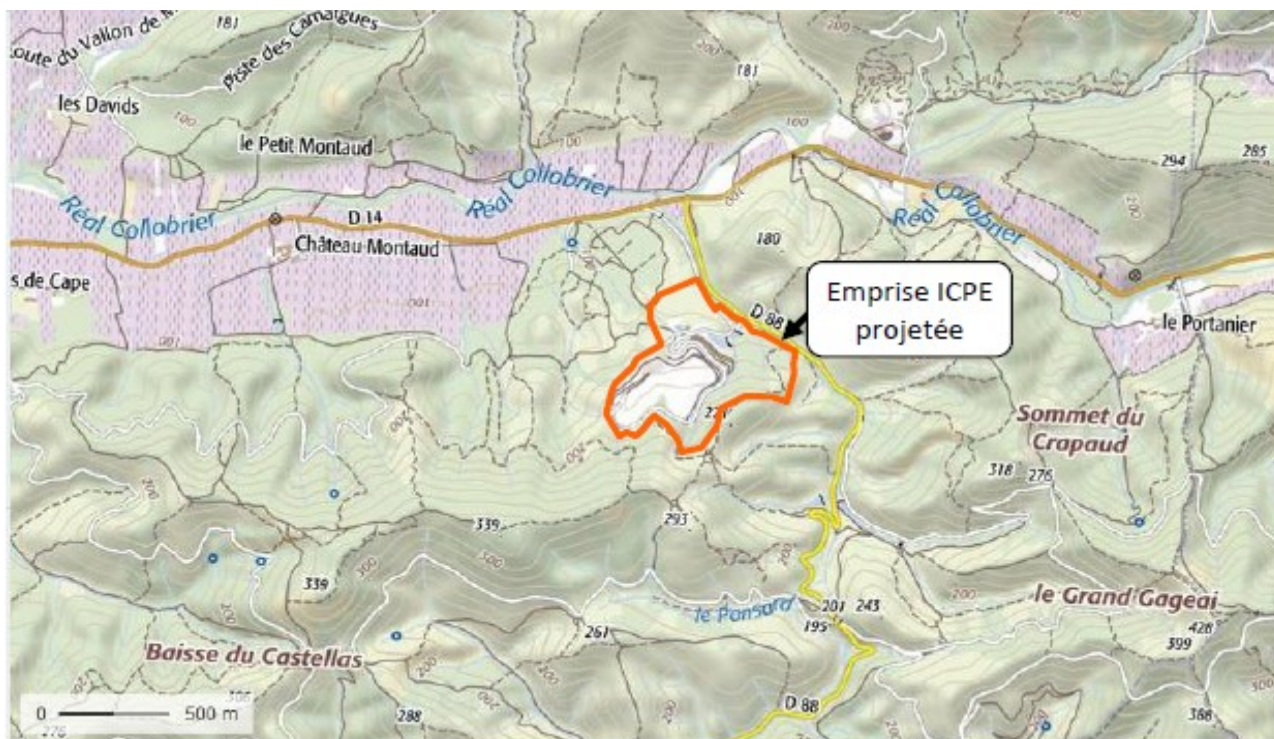


Figure 1 - Plan de situation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Roumagayrol sur la commune de Pierrefeu-du-Var—source étude d'impact

Le site de projet de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (9) de Roumagayrol, adossé au flanc sud de la vallée du Réal Collobrier dans le massif des Maures, est situé sur la commune de Pierrefeu-du-Var, non loin de la RD14 à environ cinq kilomètres à l'est du centre-ville (voir figure 1 ci-dessus).

L'extension de l'ICPE (7) existante de 21,7 ha (autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014)³ prévoit, sur une superficie d'environ 17 hectares⁴:

- le défrichage et le terrassement du coteau boisé,
- la création d'une unité de tri et de valorisation (UTV) de déchets d'activités économiques, d'encombrants, d'ordures ménagères résiduelles et de biodéchets (3),
- la réalisation d'un nouveau casier de stockage (site n°6) de déchets non dangereux dans la continuité des casiers existants, d'une capacité de 1 890 000 tonnes, soit un flux moyen de 135 000 tonnes par an (145 000 tonnes par an au maximum) sur une durée de 14 ans jusqu'à fin 2032 ,

³ L'arrêté préfectoral du 01 décembre 2014 autorise notamment l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 30 novembre 2019 avec une capacité de stockage maximale de 125 000 tonnes par an. Selon le dossier, la capacité de stockage maximale autorisée devrait être atteinte en juin 2019.

⁴ Soit une emprise totale de l'ISDND de 38,7 ha après réalisation de l'extension.

- les adaptations nécessaires pour les équipements de collecte et de traitement associés (biogaz (4), lixiviats (11), eaux pluviales...).

L'activité de traitement et de valorisation des mâchefers (12), actuellement existante sur le site, est maintenue dans le cadre du projet d'extension de l'ISDND.

Les aménagements de l'ICPE de Roumagayrol (partie existante et extension prévue) sont représentés sur le plan masse ci-dessous :



Figure 2 – Emplacement des installations existantes et projetées de l'ISDND de Roumagayrol (source étude d'impact) :

Le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol est notamment concerné par :

- la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Pierrefeu-du-Var concernant les installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 24 avril 2018⁵,
- le PRPGD (17) de la région PACA approuvé le 26 juin 2019, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 17 janvier 2019⁶, plan en cours d'approbation au moment de la saisine du présent dossier et dont le contenu est disponible en ligne depuis plusieurs mois.

⁵ Consultable sur [avis Ae MEC PLU Pierrefeu-du-Var](#)

⁶ Consultable sur [avis Ae PRPGD PACA](#)

- le projet de contournement routier de Pierrefeu-du-Var, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 26 août 2013,
- la mise en compatibilité du PLU de Pierrefeu-du-Var avec le projet de contournement routier, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 22 août 2013.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le dossier d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Roumagayrol sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var (83), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, entre dans le champ de l'étude d'impact au titre du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- pour la rubrique 1°a, qui soumet à étude d'impact de façon systématique les « *Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement* »⁷,
- pour la rubrique 47° relative aux opérations de défrichement.

Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Pour mémoire, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation (L. 122-1-1-III)⁸. Le projet d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit Roumagayrol sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var (83) relève des procédures d'autorisation suivantes⁹ :

- autorisation d'exploiter au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), délivrée par le Préfet du Var,
- autorisation de défrichement, délivrée par le Préfet du Var,
- demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée par le Préfet du Var, après consultation du conseil national de la protection de la nature (CNPN) (5),
- permis de construire, pour les bâtiments prévus par le projet (dont bâtiments de l'UTV).

Il est précisé dans le dossier que l'ISDND de Roumagayrol, relevant de la réglementation ICPE, n'est pas directement soumise à la loi sur l'eau.

⁷ Les activités actuelles et futures de l'ISDND de Roumagayrol, visées par plusieurs rubriques de l'annexe 1 de la directive IED(8), sont soumises à la section 8 articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement.

⁸ Si le projet fait l'objet de plusieurs autorisations échelonnées dans le temps, le maître d'ouvrage, si les incidences du projet n'ont pu être identifiées correctement ni appréciées lors de la première autorisation, actualise l'étude d'impact dans le cadre des autorisations suivantes qui permettent également d'apprécier toutes les incidences du projet. Cette nouvelle évaluation s'effectue dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

⁹ Liste non exhaustive établie sur la base des informations fournies par l'étude d'impact de décembre 2018

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le périmètre d'accueil de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Roumagayrol occupe un espace boisé dans les vallonnements proches du Réal Collobrier et de la RD14 à l'écart de l'urbanisation de Pierrefeu-du-Var, dans le prolongement de la partie existante de l'ISDND. L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle, et cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux suivants :

- la protection de la biodiversité floristique et faunistique, et la préservation de la fonctionnalité écologique du secteur,
- l'insertion paysagère liée aux perceptions proches et lointaines du site de projet,
- la gestion des eaux de ruissellement pluvial et de risque associé de ravinement des sols suite au défrichement et au remodelage du sol support,
- la préservation des eaux de surface (Réal Collobrier et ses affluents), et souterraines, y compris celles destinées éventuellement à la consommation humaine, vulnérables en milieu péri-industriel, en lien avec les modalités d'assainissement de la future installation de stockage,
- la limitation des altérations potentielles du cadre de vie, en termes de nuisances potentielles diverses (risque industriel, ambiance sonore, odeurs, vibrations, qualité de l'air...) induites par la mise en œuvre du projet, notamment par l'accroissement du trafic poids-lourds que le contournement envisagé soit réalisé ou non.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur le périmètre et la présentation du projet

Le périmètre du projet est celui de l'ISDND après extension, et de la zone périphérique des obligations légales de débroussaillage (OLD). Plusieurs aires d'études plus ou moins larges sont nécessaires selon l'enjeu examiné. Pour la qualité de l'air, les gaz à effet de serre, et les nuisances, la réalisation d'un contournement autoroutier n'apparaissant pas actée à ce jour, un périmètre d'étude englobant cette réalisation et aussi le centre bourg et les zones que cette déviation éviterait, doit être retenu.

Le parti d'aménagement impose le creusement de la montagne pour gagner un volume de stockage et laissera apparaître pendant toute la période d'exploitation une profonde cicatrice dans le massif. Cette incidence n'a pas été analysée de façon suffisamment détaillée par le dossier qui mentionne de façon sommaire que les 804 600 m³ de matériaux extraits pour la réalisation du futur casier n°6 seront réutilisés pour moitié sur site à l'avancement des travaux pour divers aménagements nécessaires à l'exploitation du site (couverture végétale, digues...).

Recommandation 1 : Préciser les modalités de gestion des déblais excédentaires non réutilisés sur le site de l'ISDND à l'avancement du creusement du casier n°6.

1.4.2. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

Selon l'étude d'impact, l'enfouissement reste à l'heure actuelle un procédé incontournable de traitement des déchets non dangereux, mode de gestion souple par rapport à l'incinération dotée de capacité limitée. Les études successives menées dans le département du Var de 1975 à 1999 montrent que l'enfouissement des déchets ne peut se faire que sur la zone cristalline et permienne du Var et concluaient à l'impossibilité d'un nouveau site et à l'extension possible des

quatre sites varois existants (Pierrefeu-du-Var, Bagnols-en-Forêt, Le Cannet-des-Maures, Ginasservis).

L'étude comparative multicritères réalisée dans l'étude d'impact entre les quatre sites mentionnés ci-avant, selon plusieurs critères environnementaux, fait ressortir l'intérêt de l'ISDND de Pierrefeu-du-Var en termes de moindre impact environnemental (ratio tonne de déchets enfouis par surface d'espaces naturels consommés). Mais le contexte régional de gestion des déchets a changé depuis ces études, et les travaux menés dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets ont mis en évidence l'intérêt et la nécessité de raisonner cette gestion par bassin de vie. L'un des quatre sites envisagés dans les études mentionnées ci-dessus a fermé ; un autre est situé dans un bassin de vie différent.

Par ailleurs, l'étude d'impact précise que plusieurs variantes d'aménagement ont été examinées sur le site de Roumagayrol en vue de réduire les incidences environnementales de l'opération sur le milieu naturel. Au final, il est indiqué que le site de Pierrefeu-du-Var a été retenu pour des raisons alliant protection de l'environnement et impératifs économiques.

Toutefois, en complément de ces arguments essentiellement géographiques, le dossier ne présente pas de solutions alternatives à caractère plus technique telles que :

- l'analyse de la capacité résiduelle des autres sites de stockage du département du Var, et du bassin de vie provençal du PRPGD,
- l'origine des déchets acceptés sur le site de Pierrefeu-du-Var,
- l'anticipation des stratégies de réduction de la production et de la mise en décharge des déchets : comportement citoyen, évolutions de la réglementation...,
- le recours à des techniques alternatives de traitement des déchets (recyclage, valorisation énergétique...).

Le PRPGD de la région PACA reprend le principe de proximité du traitement des déchets, par rapport au lieu de leur production, énoncé par le Code de l'environnement (article L. 541-1-II-4°) : « *Un des grands principes préconisés par le plan est de privilégier une gestion des déchets de proximité* ». Il préconise un maillage d'unités de gestion selon des principes de proximité et d'auto-suffisance à l'échelle des bassins de vie. L'ISDND de Pierrefeu est située dans le bassin provençal dont le périmètre et une évaluation globale des besoins (430 000 tonnes/an minimum répartis sur 7 à 9 sites) ont été définis. Il est donc souhaitable que l'étude d'impact démontre que le projet d'extension de l'ISDND de Pierrefeu du Var s'inscrit dans la logique de maillage et de proximité du PRPGD à l'échelle du bassin de vie provençal.

Par ailleurs le dossier est à compléter avec une justification du tonnage prévisionnel de déchets (1 890 000 tonnes à l'horizon 2032) stockés dans le futur casier n°6. En effet, ce paramètre est directement lié à des incidences environnementales de première importance de l'extension de l'ISDND, telles que la consommation d'espace naturel, la protection de la biodiversité ou l'altération du paysage. Au vu des informations contenues dans le dossier, la réalisation de l'extension a pour conséquence un flux de tonnage entrant compris entre 135 000 tonnes par an et 145 000 tonnes par an en 2032, contre 125 000 tonnes par an actuellement. A moyen terme, le PRPGD préconise de limiter la capacité de chaque site à 100 000 tonnes/an et par site dès 2025. Les besoins à court terme, liés à une situation de crise, auxquels pourrait contribuer l'extension du site, doivent être présentés ainsi que la prise en compte de la dégressivité à moyen terme préconisée par le PRPGD.

Pour l'activité de traitement et de valorisation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, l'Ae relève une contradiction avec ce principe de proximité, qu'il convient de justifier. En effet, Azur Valorisation est déjà autorisée à réceptionner 100 000 tonnes de mâchefers bruts en provenance des UVE de Toulon et Nice, et demande à porter cette autorisation à 200 000 tonnes de mâchefers bruts en provenance de la région PACA.

Recommandation 2 : Revoir l'analyse des solutions de substitution en expliquant le rôle de l'installation dans le maillage de proximité préconisé par le PRPGD. Préciser la compatibilité du projet d'ISDND de Roumagayrol avec le PRPGD de la région PACA, sur le dimensionnement du futur casier n°6 au regard du volume de stockage envisagé, et sur la zone d'approvisionnement de l'installation.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur la biodiversité y compris Natura 2000

2.1.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000)

L'emprise de l'ISDND de Roumagayrol n'intersecte aucun périmètre naturel remarquable, de protection ou d'inventaire. Elle se situe au croisement de l'aire d'influence de plusieurs espaces naturels remarquables, dont deux Znieff (22) concernant l'aire d'études éloignée¹⁰, et le site Natura 2000 (10) ZSC (10) « *plaine et massif des Maures* » situé à environ un kilomètre de part et d'autre du site de projet. En conséquence, l'extension de l'ISDND a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 prévue par la réglementation en vigueur (articles R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement). Les incidences du projet d'ISDND sur ce site Natura 2000, analysées sur la base de l'inventaire écologique (joint intégralement en annexe 3 à l'étude d'impact), sont jugées non significatives dans l'étude d'impact. Toutefois, l'argumentaire conduisant à cette conclusion n'est pas solidement étayé. Les informations relatives aux espèces communautaires sont noyées dans la masse des éléments du diagnostic écologique de l'aire d'étude. L'étude d'incidences Natura 2000 (présentée in extenso en annexe 3) consiste essentiellement en une redite de l'inventaire naturaliste général sans mise en exergue suffisamment nette des points concernant plus spécialement Natura 2000, pour ce qui concerne l'identification des espèces communautaires concernées, la caractérisation de leur état local de conservation (ELC), l'analyse des incidences du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées. Deux espèces d'insectes communautaires présentes dans l'aire d'étude rapprochée, à savoir l'Ephippigère provençale et la Thécla de l'Arbousier, ne sont pas prises en compte dans la suite de l'étude. La connexion écologique entre le secteur de projet et le site Natura 2000 n'est pas suffisamment analysée.

Recommandation 3 : Faire ressortir plus nettement dans le cadre d'une étude convenablement structurée, les éléments spécifiques relatifs à Natura 2000 en termes d'état initial, de choix des habitats et espèces communautaires examinées, d'analyse des effets du projet d'ISDND, et réévaluer sur cette base la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000.

2.1.2. Faune et flore

Un diagnostic naturaliste (finalisé en juin 2018) a été réalisé en vue de caractériser le potentiel écologique sur le périmètre de l'extension de l'ISDND. Les enjeux concernent essentiellement sur l'aire d'études rapprochée :

- pour les habitats : les suberaies matures et le ruisseau du Gagat,
- pour la faune : quatre espèces rares et patrimoniales de chiroptères (Petit Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Minoptère de Schreibers) au niveau des habitats

¹⁰ L'aire d'étude éloignée correspond à une zone de cinq kilomètres autour de l'ISDND.

forestiers, la Cistude d'Europe (reptile) sur le ruisseau du Gaget, les oiseaux (Pie-grièche à tête rousse et Fauvettes Passerinette et Pitchou) au titre de lieux de vie, les insectes du fait de la présence de plusieurs espèces protégées, rares ou patrimoniales (dont le Grand capricorne),

- plusieurs espèces florales sous protection nationale ou régionale (Canche de Provence, Laïche d'Hyères et Isoète de Durieu).

La fourniture d'une carte de synthèse serait utile pour caractériser de façon globale la sensibilité écologique de l'aire d'études, et servir de base à l'analyse des incidences du projet.

Les incidences brutes (avant mesures) du projet sur les espèces patrimoniales présentes dans l'aire d'étude rapprochée sont considérées dans l'étude d'impact comme significatives (niveau modéré à fort) pour deux espèces de chiroptères (Minoptère de Schreibers et Murin de Bechstein). On notera toutefois que les incidences ne sont pas évaluées pour la Thécla de l'Arbousier (insecte) et la Cistude d'Europe (tortue) qui pourtant bénéficient d'un ELC modéré. D'une façon générale, les incidences brutes paraissent sous-estimées pour la bande des OLD qui doit être considérée comme un habitat à part entière potentiellement altéré par le projet, de même que le ruisseau du Gaget au regard notamment de la Cistude d'Europe, et pour le Grand capricorne. Les documents graphiques fournis par l'étude d'impact permettent de visualiser les zones de tension potentielle entre les aménagements prévus et les secteurs à enjeux écologiques du périmètre de projet.

Recommandation 4 : Évaluer les incidences brutes du projet sur l'ensemble des espèces à enjeu identifiées dans l'état initial de l'environnement.

Le périmètre de projet a été revu à la baisse à l'issue de plusieurs études faune et flore préalables réalisées depuis 2013 afin de réduire les incidences du projet sur la biodiversité.

Des espèces floristiques sous protection nationale et régionale sont présentes avec un nombre d'individus recensés assez limité (Canche de Provence, Isoète de Durieu, Laïche d'Hyères) à enjeu modéré. Il est nécessaire que le bureau d'études démontre l'absence de solution alternative à la destruction de ces espèces. La faisabilité d'une transplantation des espèces floristiques affectées, en particulier les espèces protégées, n'est pas étudiée. Des compléments sont attendus sur une possible transplantation de ces espèces dans la zone du ruisseau du Gaget au nord du projet. La mesure de réduction MR03 qui consiste à définir une méthode d'entretien des OLD adaptée aux enjeux écologiques est incomplète. Elle traite effectivement d'une coupe sélective des arbres, mais ne prend pas en compte les différentes espèces floristiques protégées présentes dans la zone des OLD ou bien les arbustes présents afin d'obtenir des strates végétales de différentes hauteurs favorables à la biodiversité. La mesure MR03 doit être plus détaillée concernant la prise en compte des enjeux floristiques par un balisage pérenne. De plus, certains arbustes comme l'arbousier peuvent également être maintenus sur pied lors d'un débroussaillage alvéolaire.

Concernant les chiroptères, une justification est attendue concernant le non-évitement de la zone du petit vallon au sud du projet, avec des capacités en gîtes fortes (bonne densité forestière) et une forte activité enregistrée.

Un accompagnement écologique est proposé durant la phase chantier (écologue en charge du suivi écologique du chantier) mais également durant la phase d'exploitation du site avec un suivi faune flore sur 10 ans. On constate cependant que la durée d'exploitation sur le site 6 est prévue pour 14 ans. Le suivi écologique du site durant sa phase d'exploitation doit être réalisé sur la même durée prévisionnelle de 14 ans et non 10 ans.

Recommandation 5 : Mettre en place les mesures de réduction appropriées sur le ruisseau du Gaget et de sa ripisylve ; réduire l'incidence sur le Grand capricorne par exemple en laissant quelques arbres morts sur pied dans les zones OLD.

Malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction, la présence d'incidences résiduelles significatives (niveau modéré à fort) est avérée pour le Murin de Bechstein (chiroptère). De façon plus large, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, comportant des mesures de compensation, a été déposé pour deux espèces de chiroptères (Murin de Bechstein et Pipistrelle de Kuhl) et trois espèces florales (Canche de Provence, Laïche d'Hyères et Isoète de Durieu).

Les détails sur la mesure de compensation envisagée sont présents dans l'étude d'impact. La surface des parcelles sur laquelle la compensation s'applique s'élève à 24 ha après calcul de ratio de compensation. La parcelle sélectionnée se situe dans un secteur de ruisseaux temporaires, de vallons bordés de vieilles forêts de Chêne liège, de formations rivulaires à Frêne et de milieux ouverts de pelouses et de maquis piqueté de Chêne liège. Cette parcelle, située à proximité immédiate à l'ouest de la zone de projet, semble favorable à l'accueil de toutes les espèces potentiellement affectées par le projet. Toutefois, son dimensionnement manque de justification au regard de la potentialité de plus-value écologique qui semble faible au regard des caractéristiques écologiques du site envisagé. Par ailleurs, les mesures de gestion écologique de la parcelle de compensation manquent de précision.

Une incohérence est constatée entre l'étude d'impact et le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) concernant les mesures d'évitement et de réduction et le coût que ces dernières représentent. En effet, on constate dans l'étude d'impact que la MR03 est absente du rapport et que le coût total de ces mesures est de 101 300 euros, ce qui est bien inférieur au coût inscrit dans le VNEI (213 300 euros). Le maître d'ouvrage doit s'engager à reprendre dans son étude d'impact toutes les mesures stipulées dans le VNEI.

Recommandation 6 : Justifier la plus-value écologique réalisée au regard des caractéristiques et du dimensionnement de la parcelle proposée au titre de la compensation, et préciser le dispositif de gestion écologique envisagé.

2.1.3. Continuités écologiques

Il est indiqué que le site de l'ISDND est concerné par un réservoir de biodiversité et deux corridors écologiques du SRCE (20) de la région PACA. Le réseau local de continuités écologiques n'est pas précisé. L'étude d'impact présente, sous l'appellation de « fonctionnalités écologiques », des espaces qui correspondent plus à une identification des habitats d'espèces qu'à la caractérisation de leur mobilité autour de l'aire d'études (annexe 3, p.110). En particulier, l'importance de la trame dense de vallons et de cours d'eau permanents et temporaires du bassin versant du Réal Collobrier, vraisemblablement favorables au déplacement des espèces biologiques, n'est pas prise en considération.

Les incidences du projet d'extension de l'ISDND sur le réseau local de continuités écologiques restent à évaluer.

Recommandation 7 : Caractériser le réseau local de continuités écologiques autour du site de l'ISDND et analyser les incidences du projet sur celui-ci.

2.2. Sur le paysage

La préservation du paysage est un enjeu majeur de l'extension de l'ISDND. Compte-tenu de la configuration des reliefs environnants, le site de projet, exposé sur un versant collinaire du piémont des Maures, est visible depuis l'ensemble du quart nord-ouest du cercle horizon. Les vues rapprochées sensibles, maximales au droit du site depuis le nord, concernent principalement la RD88 et le groupe d'habitations présentes sur le secteur des Camargues sur le flanc opposé de la vallée. A plus longue distance, un large cône visuel s'ouvre dans l'axe de la vallée du Réal Collobrier vers Pierrefeu-du-Var, et même au-delà (quoique de manière plus estompée) jusqu'à la RN97 et l'autoroute A57 situées à une dizaine de kilomètres. Plusieurs chemins de randonnée sont présents dans le voisinage. Le périmètre de projet est hors site classé ou inscrit pour la protection des paysages.

L'analyse des perceptions proches et lointaines est dans l'ensemble bien développée par l'étude paysagère. L'étude d'impact précise que l'ICPE actuelle se distingue dans le paysage en raison de « *ses banquettes enherbées, son absence d'arbres et par les stocks de mâchefers situés au sommet de l'installation qui contrastent par leur couleur gris anthracite* ». Le projet d'extension générera les mêmes effets visuels à l'exception de la prégnance visuelle des mâchefers qui sera fortement réduite grâce à la mise en place d'un merlon paysager. Le projet d'extension de l'activité industrielle consiste à poursuivre la logique d'implantation sur talweg en prolongement est du site existant. Les vues sur le projet depuis la RD88 à l'est (route de Lalonde-les-Maures) sont celles qui engendreront la plus importante modification du paysage. L'impact est toutefois relatif, car cette nouvelle visibilité ne concernera qu'une faible portion de route et sera filtrée par les boisements périphériques. En outre, l'édification de la première phase de stockage permettra de masquer la poursuite de l'exploitation à l'arrière. Depuis la vallée du Réal Collobrier au nord du site, « *la visibilité de l'extension est plus importante mais ne concerne que les vignes du lieu-dit Les Camargues. Les usagers de la RD14 ne verront pas ces modifications grâce aux boisements qui la bordent* ». L'étude d'impact n'a pas étudié les effets du projet depuis le GR51 qui surplombe la vallée du Réal Collobrier au nord du site. L'analyse paysagère insiste, à juste titre, à plusieurs reprises, sur l'importance du maintien des boisements de la forêt communale de Pierrefeu-du-Var, le long de la RD14 et de la RD88, pour atténuer les effets du projet sur les perceptions proches. Dans l'axe de vision principale situé entre l'adret des Defens à Cuers et l'entrée de la vallée du Réal Collobrier, le projet d'extension s'inscrit dans l'enveloppe visuelle de l'activité existante en ajoutant une surface réduite de déboisement et de risbermes. Dans cet axe de vue, le projet d'extension reste discret. L'analyse paysagère précise en effet que la maîtrise des impacts a principalement concerné ce cône de visibilité à fort enjeu.

Recommandation 8 : Proposer des mesures d'accompagnement pour assurer la préservation et l'entretien des boisements qui ont un rôle essentiel dans l'insertion paysagère du projet ; compléter l'analyse des impacts par l'étude des vues depuis le GR51 au-dessus du lieu dit Les Camargues ; détailler les impacts du projet sur le paysage en phase exploitation, notamment l'effet du creusement du massif sur les perceptions et la durée pendant laquelle le front de taille sera visible.

Les impacts résiduels du projet, après remise en état, restent importants et conduisent à durablement distinguer le site du reste du paysage du Massif des Maures. Le site n'est pas reboisé « *en raison d'une trop faible épaisseur de terre arable et de la nécessité de maintenir les barrières d'étanchéités intactes* ». Pourtant, des merlons paysagers sont plantés dès la première phase d'exploitation pour masquer la plate-forme sommitale des mâchefers. Il n'est donc pas compréhensible que cette solution n'ait pas été exploitée pour assurer l'insertion finale de l'activité dans son environnement boisé, pour créer un cordon boisé en partie basse. Le nivellement final du dôme conduit à créer un plateau en pente douce entre la cote 205 et 190 m NGF d'altitude qui, dans le contexte du massif des Maures, apparaît comme très artificiel, et ce quels que soient les

points de vue. Par ailleurs, une partie importante de la cicatrice du front de taille reste visible en raison d'un volume de remblaiement incomplet. Afin d'améliorer le dossier, le volet paysager doit être complété par :

- des propositions de modalités de gestion douce de l'interface avec le milieu naturel afin de favoriser la couture paysagère avec le paysage forestier ;
- la façon dont évolueront les prairies installées et les modes de gestion associés ;
- l'évaluation des conséquences faunistiques et floristiques du maintien éventuel d'un milieu ouvert dans le massif des Maures.

Les pièces annexes ne comportent pas de plan avant/après, de grande échelle, permettant de comprendre comment le projet de nivellement se raccroche au relief environnant. En outre, le projet de remise en état ne comprend aucune disposition pour le démontage du centre de tri et de valorisation et la reconstitution des milieux naturels sur cette plate-forme.

Recommandation 9 : Approfondir le projet paysager de remise en état du site en fin d'exploitation afin de réduire les incidences résiduelles et améliorer son insertion dans le milieu forestier ambiant ; renseigner sur le devenir du bâtiment de tri et de valorisation en fin d'activité ; mieux illustrer les étapes de reconstitution du paysage et des milieux notamment avec des plans d'insertion élargie à la vallée du Réal Collobrier, des superpositions avec l'état initial, et des plans et coupes de chaque étape d'exploitation.

2.3. Sur le risque de ruissellement des eaux pluviales

Pierrefeu-du-Var ne dispose pas d'un PPRi (16) approuvé. Le site de projet d'ISDND est situé hors zones d'aléas de l'atlas des zones inondables (AZI) (2) de la commune.

Les modalités de gestion des eaux pluviales internes (plate-forme de pré-tri, ISDND, plate-forme des mâchefers et externes (bassin versant naturel) de l'ISDND de Roumagayrol sont précisées dans la note technique de dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales conformément à la doctrine de la MISEN 83 (13) relative aux projets soumis à la rubrique 2.1.5.0 « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », jointe en annexe 4 au dossier technique (pièce 2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'ICPE).

Toutefois, l'étude d'impact devrait être plus détaillée sur l'analyse des conséquences du défrichage et du remodelage du terrain naturel par des terrassements localement importants (déblais/remblais), en termes d'accroissement du risque de ruissellement sur le bassin versant, et de ravinement des sols fortement pentus par endroits.

2.4. Sur les pollutions et le cadre de vie

2.4.1. Sur le cadre de vie et la santé humaine liée à l'ISDND

L'évaluation de la qualité de l'air repose sur des mesures spécifiques à l'état initial, le site étant hors de toute station de mesure permanente, et la modélisation des transferts à l'atmosphère. Les outils de modélisation sont conformes à l'état de l'art et les polluants pris en compte sont conformes aux recommandations de l'Anses (1).

Une évaluation des risques sanitaires est conduite, elle prend en compte l'ensemble des polluants et distingue le risque lié à des substances à seuil, évalué à l'aide d'un quotient de risque, et les substances cancérigènes, supposées sans seuil, évaluées selon une loi de proportionnalité avec la concentration d'exposition. Ne disposant pas de valeurs toxicologiques de référence pour les particules, le dossier a procédé, pour ces polluants assimilés à des particules de diamètre infé-

rieur à 2,5 µm, par comparaison avec les objectifs de qualité de l'Organisation Mondiale de la Santé. Les risques liés aux effets conjoints de plusieurs substances ont été considérés comme additifs. Les résultats, obtenus à l'aide d'hypothèses majorantes, ne laissent présager aucune préoccupation de santé publique pour les polluants liés directement à l'ISDND.

2.4.2. Sur le trafic routier et les nuisances associées

Actuellement, la RD14 dans la traversée de la commune de Pierrefeu-du-Var est sollicitée par un trafic poids-lourds important (estimé à environ 159 à 265 poids-lourds/jour) à destination de plusieurs grands pôles générateurs de trafic implantés à l'est du village : centre d'enfouissement technique, coopérative vinicole, cave vinicole, centre hospitalier spécialisé... Selon l'étude d'impact, le site de stockage de Roumagayrol induit la circulation de 47 poids-lourds/jour en moyenne avec une pointe à 83 poids-lourds/jour, soit un pourcentage de poids-lourds d'environ 30 % du total circulant sur la RD 14. Cette circulation est source de nuisances potentiellement non négligeables sur le cadre de vie et la santé humaine.

Selon l'étude d'impact, le trafic poids-lourds, lié à l'ISDND de Roumagayrol sera compris entre 118 et 154 poids-lourds en 2020, et entre 143 et 175 poids lourds en 2025 ; soit plus du double du trafic actuel.

L'évaluation environnementale doit donc analyser toutes les incidences du projet liés au trafic des poids-lourds (bruit, émission de gaz à effet de serre (GES) et pollution atmosphérique) dans deux situations :

- si un contournement est réalisé,
- dans l'hypothèse où la déviation ne serait pas réalisée car, sans la mise en service de ce contournement nord, les nuisances du trafic poids-lourds en centre-ville, déjà très importantes aujourd'hui, seraient accentuées.

« L'étude d'impact acoustique » (jointe in extenso en annexe 5 à l'étude d'impact), sur la base d'une campagne de mesures réalisée les 21 et 22 septembre 2015, met en évidence « un fonctionnement prévisionnel des installations techniques de l'ISDND conforme en tout point aux exigences réglementaires », moyennant si nécessaire un dispositif d'insonorisation pour l'unité de trivalorisation (UTV). Cette étude acoustique consacrée de façon limitative au seul process industriel de l'ISDND, ne prend pas en compte les incidences sonores éventuelles du trafic routier sur les voies de desserte de l'ICPE. Les incidences du trafic routier sur la qualité de l'air ne sont pas analysées.

Recommandation 10 : Reprendre l'évaluation environnementale en précisant les effets de l'extension de l'ISDND de Roumagayrol, sur les incidences du trafic poids-lourds induit par les nouvelles activités du site de stockage (ambiance sonore, gaz à effet de serre, pollution atmosphérique). En particulier, préciser les mesures d'évitement et de réduction envisagées dans l'hypothèse où le contournement nord de Pierrefeu-du-Var ne verrait pas le jour avant la mise en service de l'ISDND, notamment de l'UTV.

2.4.3. Sur la pollution des sols et des eaux

Le fonctionnement de l'ISDND est de nature à engendrer un risque de pollution pour les eaux superficielles (ruisseau du Gaget, Réal Collobrier) et souterraines de l'aquifère des Maures (612a). Selon l'étude d'impact, les mesures piézométriques effectuées montrent une présence d'eau confinée dans les couches profondes *a priori* non affectées par les terrassements prévus par l'extension de l'ISDND. Aucun périmètre de captage rapproché et éloigné pour l'alimentation en eau potable n'est situé dans l'emprise du projet.

Les eaux superficielles de ruissellement internes à l'ICPE sont réutilisées en circuit-fermé pour la plate-forme de valorisation des mâchefers. Pour les autres installations techniques du site industriel (voirie, plate-forme de pré-tri, aires de lavages...), elles sont collectées et traitées par des bassins dotés d'un équipement approprié avant rejet dans le ruisseau du Gaguet dans le cadre d'un « *dispositif/contrôle d'autosurveillance réglementée* ». Les mesures prévoient la création de deux bassins supplémentaires (B2 et B3), en plus du bassin B1 existant. Pour ce qui concerne les lixiviats, les eaux souillées au contact des déchets, récupérées et drainées par gravité en fond de casier puis reprises par un poste de relevage, sont conduites jusqu'à une lagune de stockage et enfin vers une station de traitement produisant, soit des perméats (épurés) valorisés ou rejetés au milieu naturel, soit des concentrats réintroduits dans le stock de déchets de l'ISDND. Le projet prévoit le maintien du principe de fonctionnement actuel et la création d'une nouvelle lagune (L2).

Pour les eaux souterraines, le risque de pollution des sols et du sous-sol est lié essentiellement à un défaut d'étanchéité de la géomembrane en fond de casier, ou de débordement des zones de stockage des lixiviats. Les mesures actuelles de prévention sont conservées et adaptées à la nouvelle capacité de l'ISDND et à la configuration du futur casier n°6. Le dispositif de prévention est complété par la mise en place de tranchées drainantes destinées à éviter les sous-pressions dues aux éventuelles venues d'eau souterraines qui pourraient s'avérer préjudiciables à la bonne tenue de la barrière d'étanchéité.

Les modalités de protection des eaux et des sols sont explicitées dans plusieurs études et notes techniques dont la teneur traduit un bon niveau de prise en compte des risques potentiels de contamination du milieu ambiant par le fonctionnement de l'ISDND, sous réserve d'une mise en œuvre correcte et d'un dispositif de suivi approprié des mesures préconisées.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Anses	L' Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail , abrégée en « Anses », est un établissement public français. Elle a pour mission principale d'évaluer les risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer la décision publique. L'Anses est placée sous la tutelle des ministères de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation
2.	AZI	Atlas des zones inondables
		Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs
3.	biodéchets	Les biodéchets correspondent aux déchets organiques issus de ressources naturelles végétales ou animales. Ils sont constitués principalement des déchets de cuisine (épluchures de légumes et autres restes alimentaires) et des déchets verts du jardin (taillies de haie, tonte de gazon, feuilles mortes...).
4.	biogaz	Le biogaz est un mélange résultant du processus de dégradation biologique des matières organiques présents dans les déchets en l'absence d'oxygène. Il contient une forte proportion de méthane (CH ₄). Il doit être capté pour éviter les nuisances olfactives et la contribution à l'effet de serre.
5.	CNPN	Conseil national pour la protection de la nature
		Rénové par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le Conseil national de protection de la nature est l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes.
6.	ELC	Enjeu local de conservation
		Un enjeu de conservation résulte du croisement entre la valeur patrimoniale d'une espèce d'une part, et un risque, ou menace, d'autre part. Il peut être évalué pour chaque espèce selon une typologie semi quantitative (très fort, fort, assez fort, moyen, faible).
7.	ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
		En France, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité-publique, l'agriculteur, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.
8.	IED	Industrial emissions directive
		La directive sur les émissions industrielles (IED) concerne notamment les installations de traitement des déchets non dangereux d'une capacité de plus de 50 t/j.
9.	ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
		Une ISDND est une entité close et sécurisée destinée à l'acceptation et à l'enfouissement des déchets non dangereux cités à l'article 1.2.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014. La zone d'enfouissement est équipée de dispositifs d'étanchéité et de drainage assurant une parfaite protection des sols et des eaux.
10.	Natura 2000	
		Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
11.	lixiviat	
		Les eaux ayant été en contact avec les déchets (« jus » issus de la percolation des eaux de pluie dans le stock de déchets) sont appelés lixiviate. Il s'agit d'effluents chargés (matières organiques, azote, ...) qui doivent être collectés séparément et faire l'objet d'un traitement spécifique.
12.	mâchefer	
		Les mâchefers acceptés sur le plate-forme de traitement et de valorisation de l'ISDND de Roumagayrol sont les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIND) produits par l'installation d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Toulon.
13.	Misen 83	
		La mission interservices de l'eau et de la nature coordonne les services de l'État et de ses établissements publics chargés de mettre en œuvre les politiques et polices de l'eau et de la nature dans le département.
14.	PLU	Plan local d'urbanisme
		En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
15.	PPGDND	Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux
		Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux. Son élaboration et

Acronyme	Nom	Commentaire
		son suivi relèvent de la compétence des conseils départementaux par l'application de la loi sur les libertés et responsabilités locales de 2004.
16. PPRi	Plan de prévention du risque inondation	Un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation est un document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face. Il définit les règles de constructibilité dans les différents secteurs susceptibles d'être inondés.
17. PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu (cf. annexe 1). Il joue un rôle majeur sur un certain nombre de piliers de l'économie circulaire, replaçant la prévention au coeur du système de valeurs, et favorisant l'amélioration continue du recyclage et des valorisations matière et énergétique.
18. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
19. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
20. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
21. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
22. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.